

## Informations de base

**1997/0154(SYN)**

SYN - Procédure de coopération (historique)

Euro: valeurs unitaires et spécifications techniques des pièces libellées en euros

Abrogation [2013/0096\(NLE\)](#)

Modification [1998/0270\(SYN\)](#)

Modification [2011/0128\(NLE\)](#)

### Subject

5.20.02 Monnaie unique, euro, zone euro

Procédure terminée

## Acteurs principaux

Parlement européen	<b>Commission au fond</b>	<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ECON</b> Economique, monétaire et politique industrielle	SOLTWEDEL-SCHÄFER Irene Barbara Lilia (V)	18/06/1997
	<b>Commission au fond précédente</b>	<b>Rapporteur(e) précédent(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ECON</b> Economique, monétaire et politique industrielle	SOLTWEDEL-SCHÄFER Irene Barbara Lilia (V)	18/06/1997
	<b>Commission pour avis précédente</b>	<b>Rapporteur(e) pour avis précédent(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique et protection des consommateurs		
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>	<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2023	1997-07-07
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2004	1997-05-12
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2044	1997-11-17
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2089	1998-05-03
	Education, jeunesse, culture et sport	2046	1997-11-20

## Evénements clés

--	--	--	--

Date	Événement	Référence	Résumé
12/05/1997	Débat au Conseil		
29/05/1997	Publication de la proposition législative	COM(1997)0247	Résumé
07/07/1997	Débat au Conseil		Résumé
14/07/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
29/10/1997	Vote en commission		Résumé
29/10/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0334/1997	
05/11/1997	Débat en plénière		Résumé
14/11/1997	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1997)0615 	Résumé
20/11/1997	Publication de la position du Conseil	12378/1997	Résumé
21/11/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
02/12/1997	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
02/12/1997	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0386/1997	
16/12/1997	Débat en plénière		Résumé
03/05/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
03/05/1998	Fin de la procédure au Parlement		
11/05/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1997/0154(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Note thématique
Modifications et abrogations	Abrogation <a href="#">2013/0096(NLE)</a> Modification <a href="#">1998/0270(SYN)</a> Modification <a href="#">2011/0128(NLE)</a>
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170 Traité CE (avant Amsterdam) E 105A-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/4/09536




Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A4-0334/1997</a> <a href="#">JO C 358 24.11.1997, p. 0003</a>	29/10/1997	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T4-0530/1997</a> <a href="#">JO C 358 24.11.1997, p. 0011-0024</a>	06/11/1997	Résumé

Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		<a href="#">A4-0386/1997</a> <a href="#">JO C 014 19.01.1998, p. 0005</a>	02/12/1997	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		<a href="#">T4-0620/1997</a> <a href="#">JO C 014 19.01.1998, p. 0052-0065</a>	17/12/1997	Résumé

#### Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	<a href="#">12378/1997</a> <a href="#">JO C 023 23.01.1998, p. 0001</a>	20/11/1997	Résumé

#### Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	<a href="#">COM(1997)0247</a> <a href="#">JO C 208 09.07.1997, p. 0005</a>	29/05/1997	Résumé
Proposition législative modifiée	<a href="#">COM(1997)0615</a>  <a href="#">JO C 386 20.12.1997, p. 0012</a>	14/11/1997	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	<a href="#">SEC(1997)2202</a> 	20/11/1997	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	<a href="#">COM(1998)0017</a> 	13/01/1998	Résumé

#### Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>	

#### Acte final

<a href="#">Règlement 1998/0975</a> <a href="#">JO L 139 11.05.1998, p. 0006</a>	Résumé
---	--------

## Euro: valeurs unitaires et spécifications techniques des pièces libellées en euros

1997/0154(SYN) - 17/12/1997 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de Mme Irène SOLTWEDEL-SCHÄFER (Verts, D), le Parlement européen insiste pour que le nouveau système de monnaie métallique prenne en considération les préoccupations exprimées par les aveugles et les personnes âgées (graduation dans la taille des pièces). Il considère aussi que, dans la mesure où le développement des paiements électroniques rendra un grand nombre de pièces superflues, la matière des pièces (par exemple de l'acier fin inoxydable) devrait être facilement recyclable. Il insiste pour que soit frappée une pièce en or de 100 euros. La plénière a en outre réitéré la demande de voir supprimer les pièces de 0,20 et 0,02 euro.

# Euro: valeurs unitaires et spécifications techniques des pièces libellées en euros

1997/0154(SYN) - 13/01/1998 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission européenne a rejeté tous les amendements contenus dans la décision arrêtée en deuxième lecture par le Parlement européen. S'agissant notamment de la demande de voir supprimer les pièces de 0,20 et 0,02 euro, la Commission souligne que la série de huit pièces a été définie sur la base des systèmes nationaux de monnaie métallique. Elle est nécessaire pour concilier les exigences de l'arrondi et les besoins en petite monnaie dans tous les Etats membres. Elle constitue un instrument important de protection des citoyens contre les arrondis implicites ou d'autres modifications injustifiées des prix. En outre, la suppression des pièces de 2 cents et de 20 cents augmenterait la quantité de pièces à fabriquer, étant donné qu'un plus grand nombre de pièces de 1 cent et de 10 cents serait nécessaire. La Commission estime également qu'il ne serait pas cohérent avec le système de billets et de pièces, d'avoir une pièce d'une valeur faciale de 100 euros, cette valeur étant déjà prévue sous la forme d'un billet.

# Euro: valeurs unitaires et spécifications techniques des pièces libellées en euros

1997/0154(SYN) - 20/11/1997 - Position du Conseil

La position commune du Conseil comprend plusieurs amendements proposés par le Parlement européen dans son avis, qui figuraient également dans la proposition modifiée de la Commission. A la lumière de ces amendements, la position commune: - précise que les directeurs des monnaies de la Communauté européenne ont rédigé un rapport technique sur la question, la proposition formelle ayant été élaborée par la Commission conformément aux procédures du traité; - souligne que le nouveau système européen unique de monnaie métallique devrait s'attacher la confiance du public et entraîner des innovations technologiques; - souligne la nécessité d'améliorer l'acceptation par le public par des caractéristiques physiques des pièces libellées en euros, qui devront être faciles d'utilisation; - souligne l'importance que revêt le rapport entre le diamètre et la valeur unitaire des pièces à cet égard; - rappelle qu'il convient de pourvoir les pièces d'une face européenne et d'une face nationale pour des raisons symboliques et d'acceptation par le public. Le Conseil a par ailleurs introduit de nouvelles dispositions qui entendent apporter des éclaircissements, préciser certaines références ou encore corriger des chiffres erronés: - modification du titre afin de préciser que le règlement porte sur les pièces libellées en euros destinées à la circulation; - ajout d'une précision indiquant que les pièces libellées en euros seront effectivement mises en circulation à la date qui sera décidée dans le cadre du règlement relatif à l'introduction de l'euro; - ajout d'un considérant afin d'indiquer que les chiffres relatifs à l'épaisseur n'ont qu'une valeur indicative; - modification du chiffre relatif à l'épaisseur des pièces de 1 à 5 cents (l'épaisseur est de 1,36 mm), suite à une correction communiquée par le groupe des directeurs des monnaies. Enfin, il convient de noter que le Conseil n'a pas accepté d'intégrer dans sa position commune les amendements du Parlement visant à: - réduire le nombre de pièces à six; - exclure totalement le nickel de la surface de toutes les pièces; - utiliser de l'acier inoxydable pour les pièces de 50 cents et celles de 1 et de 2 euros; - émettre une pièce en or d'une valeur faciale de 100 euros.

# Euro: valeurs unitaires et spécifications techniques des pièces libellées en euros

1997/0154(SYN) - 14/11/1997 - Proposition législative modifiée

A la suite de l'avis du Parlement européen, la Commission européenne a réexaminé sa proposition initiale afin de modifier le quatrième considérant et d'ajouter quatre nouveaux considérants. Les changements apportés visent à: - préciser que les directeurs des monnaies de la Communauté européenne, conformément au mandat qui leur avait été confié, ont élaboré un rapport technique sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros, lequel a servi de base à la proposition formelle présentée par la Commission; - mettre l'accent sur les objectifs sous-jacents du système de pièces proposé par la Commission, à savoir gagner la confiance du public, incorporer des innovations techniques et mettre en place un système sûr, fiable et efficace; - souligner l'une des principales caractéristiques visuelles et tactiles dont il a été tenu compte pour faciliter l'identification des pièces; - expliquer que, pourvues d'une face européenne et d'une face nationale, les pièces exprimeront bien l'idée d'union monétaire européenne et seront mieux acceptées par les citoyens. - corriger certaines erreurs de transcription qui s'étaient glissées dans la proposition initiale (le diamètre de la pièce de 5 cents est de 21,25 mm, et non de 21,75 mm comme précédemment indiqué, et le poids de la pièce de 1 cent est de 2,3 g, et non de 2,2 g).

# Euro: valeurs unitaires et spécifications techniques des pièces libellées en euros

1997/0154(SYN) - 03/05/1998 - Acte final

OBJECTIF: définir des spécifications uniformes pour la première série de pièces libellées en euros afin d'assurer leur bonne circulation dans la Communauté. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ: règlement 975/98/CE du Conseil sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation. CONTENU: le règlement définit les spécifications techniques (diamètre, épaisseur, poids, forme, couleur, composition et tranche) de la première série de pièces libellées en euros qui se compose de huit valeurs unitaires allant de un cent à deux euros. Les

spécifications adoptées ont été conçues de sorte que le nouveau système s'attache la confiance du public, que les pièces soient faciles à utiliser et à identifier grâce à leurs caractéristiques visuelles et tactiles, qu'elles conviennent aux principaux groupes d'utilisateurs et qu'elles présentent toutes les garanties contre les possibilités de contrefaçon. ENTREE EN VIGUEUR: 01/01/1999.

## **Euro: valeurs unitaires et spécifications techniques des pièces libellées en euros**

1997/0154(SYN) - 07/07/1997

Le Conseil, ayant noté le résultat positif de la vérification technique de la capacité de production des pièces euro fabriquées à base de "Nordic gold", a confirmé l'accord politique. L'adoption formelle de ce règlement interviendra lorsque la décision relative aux Etats membres adoptant l'euro aura été prise. Le Conseil s'est réservé la possibilité de revenir, à la lumière des suggestions que la Commission pourrait lui soumettre à cet effet, sur la question d'une harmonisation minimale éventuelle des caractéristiques de la face nationale des pièces euro, en vue de faciliter la reconnaissance de ces pièces.

## **Euro: valeurs unitaires et spécifications techniques des pièces libellées en euros**

1997/0154(SYN) - 06/11/1997 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme SOLTWEDEL-SCHAEFFER (Verts, D), le Parlement européen, en suivant son rapporteur, demande que les pièces de 20 cents et de 2 euros soient supprimées étant donné que les unités fondamentales d'un système décimal sont les valeurs unitaires 0,01/0,10/1,00. Il demande de réduire de huit à six le nombre des futures pièces en euros et considère qu'une réduction du système monétaire de l'euro à six pièces n'est possible qu'en renonçant aux valeurs faciales 0,02 et 0,20 euro proposées. Le Parlement s'est prononcé en outre pour que les pièces soient pourvues d'une face européenne et d'une face nationale. D'une manière générale, il propose une modification des diamètres en millimètres des pièces. Il demande également que les pièces ne comportent pas de nickel dans les alliages de surface, c'est-à-dire dans toutes leurs parties qui entrent en contact avec la peau des utilisateurs. Le Parlement rappelle que le nouveau système européen unique de monnaie métallique doit s'attacher la confiance du public et entraîner des innovations technologiques qui en fassent un système sûr, fiable et efficace. Il souligne que la détermination du nombre de pièces et de leur valeur unitaire devrait reposer sur l'expérience de l'ensemble des Etats membres en matière de pièces de monnaie de petite valeur les plus utilisées, tenir compte de l'utilisation croissante du commerce électronique et prendre en considération les points de vue des aveugles et des personnes âgées. Enfin, la matière des pièces devrait être facilement recyclable, par exemple de l'acier fin inoxydable.

## **Euro: valeurs unitaires et spécifications techniques des pièces libellées en euros**

1997/0154(SYN) - 20/11/1997 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission européenne approuve pleinement la position commune qui: - intègre tous les amendements proposés par le Parlement que la Commission a repris dans sa proposition modifiée; - ajoute certaines précisions et clarifie certaines idées, sans changer le contenu de la proposition modifiée; - corrige certaines informations techniques sur la base des indications fournies par les experts techniques qui ont transmis l'information originale.

## **Euro: valeurs unitaires et spécifications techniques des pièces libellées en euros**

1997/0154(SYN) - 29/05/1997 - Document de base législatif

OBJECTIF: la proposition de règlement a pour objet de définir des spécifications uniformes pour la première série de pièces libellées en euros afin d'assurer leur bonne circulation dans la Communauté. CONTENU: en proposant le présent règlement avant le démarrage de la 3ème phase de l'Union économique et monétaire, la Commission européenne entend parvenir à un accord politique précoce qui permette de réduire l'adoption formelle de l'acte à une simple formalité. Les spécifications proposées ont été conçues de sorte que les pièces soient faciles à utiliser et à identifier grâce à leurs caractéristiques visuelles et tactiles, qu'elles conviennent aux principaux groupes d'utilisateurs et qu'elles présentent toutes les garanties contre les possibilités de contrefaçon. Concrètement, la proposition définit les valeurs unitaires et les caractéristiques techniques (diamètre, épaisseur, poids, couleur, composition et tranche) des huit pièces libellées en euros.